

**CONVENTION D'HONORAIRES
EN CAS DE RETRAIT
DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
POUR RESULTATS EXCEPTIONNELS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **M. [REDACTED]**
Demeurant [REDACTED]
Bénéficiaire d'une décision d'admission à l'aide juridictionnelle (ou demande
d'admission en cours d'examen)
Ci-après dénommé "le client"
D'UNE PART.

ET :

- **La SCPI DUPUY, BONNECARRERE, SERRES-PERRIN, SERVIERES, GIL,**
Société Civile Professionnelle d'Avocats aux Barreaux de TOULOUSE et
d'ALBI dont le siège est situé 6 boulevard Andrieu, 81000 ALBI
Représentée par l'un des associés
Ci-après dénommé "l'Avocat"
D'AUTRE PART,

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La SCPI D'AVOCATS a été désignée au titre de l'aide judiciaire pour défendre les
intérêts du client dans le litige qui l'oppose à [REDACTED] devant la
juridiction suivante : [REDACTED].

Conformément à la Loi n° 91645 du 10 juillet 1991 et au décret n° 911268 du 19
décembre 1991, l'indemnité d'aide juridictionnelle s'applique strictement à la mission
confiée par le bureau d'aide juridictionnelle dans sa décision d'admission.

Article I - Rétribution de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle

La SCPI D'AVOCATS percevra à l'issue de sa mission l'indemnité prévue par les textes sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous.

Article II - Retrait de l'aide juridictionnelle

Article 36 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

"Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordé, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle".

Article III - Rémunération de l'Avocat en cas de retrait de l'aide juridictionnelle

Dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide juridictionnelle serait retiré pour la cause prévue par la loi ci-dessus et au regard du résultat qui peut ainsi être qualifié d'exceptionnel au bénéfice de la partie cliente, les honoraires de la SCPI D'AVOCATS seront évalués de la façon suivante :

- **Honoraire de diligence**

Les honoraires seront évalués forfaitairement à

- **Honoraire complémentaire**

Au regard du résultat obtenu et conformément aux dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Loi du 31 décembre 1971, l'Avocat bénéficiera d'un honoraire complémentaire.

A l'issue de la procédure ou de la clôture du dossier par la Société d'Avocats à l'achèvement de sa mission, sera émise une facture d'honoraires complémentaires prenant en compte le résultat obtenu dans le cadre du procès.

A raison de l'intérêt du litige et des difficultés reconnues par le client pour parvenir à une issue satisfaisante, les parties ont convenues d'un honoraire de résultat de 10 % H.T. (plus T.V.A.) des sommes en principal, intérêts et accessoires reçues par le client au terme du procès, soit en exécution d'une décision judiciaire devenue définitive, soit au terme d'un processus transactionnel.

Article IV - Rémunération de l'Avocat en cas de fixation spécifique par la juridiction des frais irrépétibles à la charge de la partie adverse

Article 37 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

"L'Avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au Juge de condamner la partie aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'y avait pas eu cette aide. Il peut en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le Juge".

Dans l'hypothèse où la condamnation prononcée par la Juridiction le permettrait, la SCPI D'AVOCATS pourra demander l'application de l'article 37.

A ce titre le client accepte le versement de la condamnation spécifique prononcée au crédit de la SCPI D'AVOCATS sans que ceci puisse entraîner le versement d'une quelconque somme à la charge du bénéficiaire de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Article V - Dépens

Il est rappelé que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est informé que l'octroi de l'aide juridictionnelle n'exclut pas qu'il puisse être condamné en cas d'échec de sa procédure au paiement des dépens de l'instance et de tout ou partie des frais exposés par la partie adverse dans le cadre de la procédure.

Article VI - Règlement des litiges

Toute difficulté relative aux présentes sera soumise au Bâtonnier de l'Ordre du Barreau du lieu de signature de la présente convention.

Fait à _____, le _____
En 2 exemplaires.

Signature du bénéficiaire

Signature de l'avocat